

AVIS ET OBSERVATIONS RELATIFS AU PROJET DE PLU ARRETE DE LA COMMUNE DE HUNAWIHR EN DATE DU 14 MARS 2024

L'examen du PLU arrêté de HUNAWIHR appelle les observations suivantes :

◆ Concernant les infrastructures

Trafic routier :

Le diagnostic territorial (pièce n°1.a) mentionne en page 66 des données anciennes de trafic, datant de 2013.

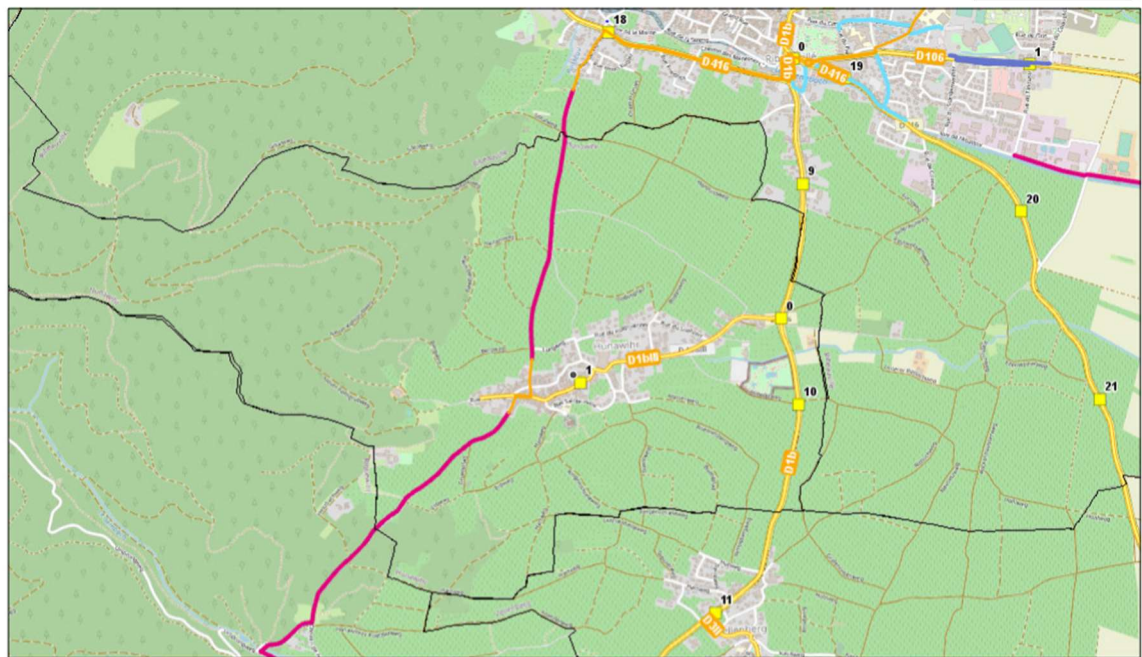
Les données de trafic actualisées figurent sur le site :

<https://inforoute.alsace.eu/#circulation>

Itinéraires cyclables :

L'itinéraire cyclable traversant la commune et repéré en rouge sur la carte ci-dessous pourrait être repéré sur le PADD graphique (pièce n°2.b).

Hunawihir - RD et itinéraires cyclables



Bruit – PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) du Haut-Rhin :

La description figure en pages 107-108 du diagnostic territorial (pièce n°1.a). Elle devrait être complétée avec les indications ci-dessous :

La commune est concernée par le PPBE pour la RD 1 bis (route des vins) qui est classée en catégorie 3, ce qui induit l'obligation d'isolation phonique pour les bâtiments situés à moins de 100 m de part et d'autre de cette RD. Ce classement est défini par l'arrêté préfectoral n°2013052-0009 du 21 février 2013.

La traversée de la commune (RD 1bIII) n'est pas classée dans le PPBE, son trafic étant inférieur au seuil requis pour le classement.

Il manque en annexe au règlement cet arrêté, qui est mentionné à l'article 2.4 du règlement en page 2 (pièce n°3.).

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Les OAP des secteurs n° 2 (Secteur Ruetgaerten en zone AUa) et n°3 (Route de Ribeauvillé en zone UB) prévoient des accès sur la RD 1 bIII :

- Secteur Ruetgaerten (zone UA) : ce secteur est situé au Sud-Est de la zone urbaine. L'accès sera créé depuis la route de Ribeauvillé (RD 1 bIII) au niveau du carrefour avec la rue du Hoefbruennel, qui débouche sur la RD1bIII par un stop. Ce nouvel accès devra faire l'objet d'une étude spécifique en tenant compte des contraintes du site (trafic, géométrie et visibilité). L'arrêt de bus situé à proximité du carrefour devra également être pris en compte. Un réaménagement du carrefour semble nécessaire.
- Secteur Route de Ribeauvillé (zone UB) : ce secteur se trouve du côté Est de la zone urbaine. Le nouvel accès prévu sur la RD 1 bIII devra faire l'objet d'une étude spécifique prenant en compte le trafic, la géométrie et les visibilité. Les services de la Collectivité européenne d'Alsace seront particulièrement vigilants sur le respect des triangles de visibilité pour ce carrefour, d'autant plus que la RD présente un léger virage à cet endroit. Il est également mentionné qu'un accès est prévu par le Nord, qui est à privilégier.

Transports de bus interurbains / transports scolaires :

Cette compétence n'est plus assurée par le Département et a été transférée à la Région par la loi NOTRe ; les données figurant en pages 73 à 75 du diagnostic territorial (pièce n°1.a) sont à actualiser.

Projet de contournement de Ribeauvillé par le Sud :

Le PADD écrit mentionne ce projet en page 12 et indique que le PLU doit l'intégrer.

Pourtant, il n'est ni mentionné dans le PADD graphique, ni sur les plans de zonage (pas d'emplacement réservé)

Il est rappelé en pages 9 et 46 du rapport justificatif (pièce n°1.c)

Il est précisé que ce projet ne fait pas partie de la programmation de la Collectivité européenne d'Alsace. Si l'étude de celui-ci est conduite par la commune ou la communauté de communes, celle-ci devra être soumise à l'avis de la Collectivité européenne d'Alsace, afin d'évaluer les conséquences sur le réseau routier départemental.

Recul par rapport aux routes départementales :

Pour le secteur UL2, l'article UL2 alinéa 2.2 en page 30 du règlement autorise les installations légères et démontables existantes liées au parc de loisirs, sans création d'emprise au sol complémentaire. Ces installations doivent se situer à au moins 10 m de l'emprise de la route départementale, d'après l'article UL5 alinéa 5.2 en page 31 du règlement.

Ces constructions démontables sont possibles à condition que celles-ci ne soient pas à usage d'habitation ou de logement.

Enfin, la Collectivité européenne d'Alsace préconise également une marge de recul de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération.

◆ Concernant l'environnement

Zones humides :

L'évaluation environnementale (pièce n°1.d) fait référence en pages 12 à 14 à la cartographie CIGAL des zones à dominante humide de 2008 réalisée par le Département du Haut-Rhin.

Ces données pourraient être actualisées à partir des éléments ci-dessous :

Pour information, depuis 2013, le Département du Haut-Rhin (aujourd'hui Collectivité européenne d'Alsace) réalise une cartographie des zones humides du Haut-Rhin via l'Inventaire des Zones Humides (IZH68). Les données de cet inventaire sont accessibles à l'adresse :

<https://datageo.alsace.eu/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/FR-200-094-332-202204051418>

Zones humides identifiées dans les secteurs à OAP :

L'évaluation environnementale identifie en page 75 une petite bande au sud de l'OAP Ruetgaerten qui présente un enjeu humide. Pourtant, l'OAP dédiée (en page 12 du document n°4 OAP) ne prévoit rien pour cette frange Sud. L'évaluation environnementale est également muette sur le sujet et se contente de reprendre en page 76 le schéma d'aménagement prévisionnel de ce secteur d'OAP sans plus de précision.

◆ Concernant le patrimoine

L'analyse du patrimoine bâti figure en pages 57 à 62 du diagnostic territorial, avec notamment un travail d'identification très intéressant des petits éléments de patrimoine vernaculaires (murets, fontaines).

Une protection des éléments les plus emblématiques aurait pu être envisagée dans le cadre du PLU (par exemple via le classement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ou via une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée).